AR Prefecture

047-254702491-20250908-25_090_D-AU Reçu le 19/09/2025 Publié le 19/09/2025

DÉCISION N°25 090 D



Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur,

chez

47230 LAVARDAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical n°25_005_C en date du 13 mars 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance endeçà du seuil de 800 €;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel des abonnés sur leur facture d'eau potable au titre de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur au niveau de la portée du joint en amont du clapetpurgeur, a été constatée et réparée le 24 juillet 2025 par un agent de la régie d'EAU47 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne des abonnés est basé sur leur consommation journalière, soit 0,31839 m³;

AR Prefecture

047-254702491-20250908-25_090_D-AU Reçu le 19/09/2025 Publié le 19/09/2025

DÉCISION N°25_090_D

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder à titre tout à fait exceptionnel à l

un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de m^3 en eau potable et m^3 en assainissement collectif;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 08 septembre 2025 Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC